

La procédure générale d'assurance récolte est développée à partir des paramètres généraux en assurance récolte et des activités communes à l'ensemble des cultures assurées.

Elle comprend, un en-tête où l'on retrouve le logo de La Financière agricole, l'année d'application de la procédure, le nom de la procédure, la pagination, le numéro de la section, son nom, la date de la mise à jour et finalement une description des activités.

L'objectif de la procédure générale d'assurance récolte est de fournir aux usagers des règles précises sur l'administration des protections d'assurance récolte. Très étroitement liée au Programme d'assurance récolte, la procédure générale d'assurance récolte compte quatre sections principales, c'est-à-dire : admissibilité, protection, expertise et indemnité.

1 HISTORIQUE DE L'ASSURANCE RÉCOLTE AU QUÉBEC

L'assurance récolte existe au Québec depuis l'adoption de la Loi sur l'assurance-récolte le 29 juin 1967. La Loi confiait alors à la Régie de l'assurance récolte l'administration des règlements d'assurance récolte. De quelques cultures assurées au début, il en avait plus de 60 en 1981, année de fusion de la Régie de l'assurance récolte et de la Commission administrative des régimes d'assurance stabilisation des revenus agricoles. Cette fusion donna naissance à la Régie des assurances agricoles. En avril 2001, la Régie des assurances agricoles et la Société du financement agricole fusionnaient à leur tour pour former La Financière agricole du Québec qui administre le Programme d'assurance récolte pour environ une centaine de cultures assurées.

2 PARTAGE DES COÛTS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

3 MISSION DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE

La Financière agricole a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire.

4 DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

4.1 Cadre d'opération

Le cadre dans lequel évolue l'assurance récolte est défini par la Loi sur La Financière agricole et le Programme d'assurance récolte.

Ce cadre prévoit des droits et privilèges pour l'adhérent ainsi que des obligations autant pour l'adhérent que pour La Financière agricole.

4.2 Droits et privilèges du producteur

- a) Formuler une ou des demandes d'assurance;
- b) Ne payer qu'une partie de la prime à titre de contribution de l'adhérent;
- c) Ne pas participer aux frais d'administration de La Financière agricole;
- d) Pouvoir cumuler les primes versées n'ayant pas été utilisées pour le paiement d'indemnités, dans un fonds d'assurance où les sommes associées à chacune des cultures sont créditées dans des comptes distincts;
- e) Modifier les demandes originales;
- f) Signifier des avis de dommages;
- g) Recevoir des indemnités;
- h) Contester une décision de La Financière agricole :
 - i) devant le comité de révision de La Financière agricole;
 - j) Recevoir une information complète et professionnelle.

4.3 Obligations contractuelles

4.3.1 Des adhérents

Fournir des renseignements exacts quant aux risques assurables, à son plan de culture et à son programme agricole;

Satisfaire aux conditions d'admissibilité, notamment respecter les normes en matière de pratiques culturelles et d'écoconditionnalité;

Aviser de toute modification apportée au programme agricole prévu;

Signaler des avis de dommages en respectant les modalités et les dates limites;

Collaborer avec La Financière agricole aux fins d'établir la cause, la date et l'ampleur des dégâts alors que la récolte endommagée est encore dans le champ;

Payer une partie de la prime à titre de contribution de l'adhérent;

Permettre à La Financière agricole d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification de son plan de culture et de ses unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

4.3.2 De La Financière agricole

Offrir un service de qualité en répondant aux questions, en intervenant rapidement lors de dommages et en s'assurant que le dossier de tout adhérent soit traité avec équité;

Permettre à l'adhérent l'accès à son dossier d'assurance ou à tout document à caractère public de l'organisation;

Faire une proposition d'assurance ou expédier un certificat pour un renouvellement automatique selon les normes prévues au programme;

Accepter les demandes conformes aux conditions d'admissibilité;

Contribuer à une partie de la prime à titre de contribution de La Financière agricole;

Accepter les modifications de protection lorsque recevables;

Étudier les avis de dommages et établir leur recevabilité;

Constater les dommages et en faire l'évaluation;

Vérifier le respect du plan de culture qui doit correspondre aux normes de bonne gestion;

Verser une indemnité lorsque requise;

Refuser toute indemnisation jugée inacceptable;

Motiver et transmettre par écrit toute décision rendue;

Prendre connaissance des recommandations du Comité de révision lorsqu'il y a contestation sur toute décision rendue par La Financière agricole;

Prendre une décision à la suite desdites recommandations.

5 DÉFINITIONS

Le but de ce chapitre est de définir les termes les plus couramment utilisés en assurance récolte. Cependant, il est recommandé de référer aux sections appropriées pour connaître tous les détails.

↪ Années d'expérience :

Nombre d'années où l'adhérent a versé une contribution pour une culture donnée. Ceci inclut également les années où l'on retrouve des abandons avec ressemis dans une autre culture et des remboursements de contribution au prorata des risques encourus.

↪ Adhérent :

Le producteur qui détient un certificat d'assurance récolte.

- ↪ Attribution :
L'attribution est un correctif à la hausse apporté au rendement réel. Ce correctif correspond à la quantité de rendement que le producteur aurait obtenue en plus, n'eut été de sa négligence ou de sa gestion non conforme.
- ↪ Avenant :
Acte modifiant un certificat d'assurance (Ex. : modification des unités assurées, etc.).
- ↪ Centre de services :
Bureau du réseau régional de La Financière agricole.
- ↪ Charges fixes :
Frais non reliés au volume de production (Ex. : taxes foncières, assurances, bâtiment, etc.)
- ↪ Charges variables :
Frais directement reliés au volume de production (Ex. : semences, fertilisants, etc.)
- ↪ Comptoir de services :
Local du réseau régional de La Financière agricole.
- ↪ Correction (« COR » au SIGAA) :
Ajustement à la demande d'assurance d'un adhérent rendue nécessaire à la suite d'une erreur administrative (ex. : erreur de calcul de la superficie mesurée, erreur pour l'option de garantie). Une correction est permise en tout temps par La Financière agricole.
- ↪ Contribution brute :
Montant représentant la part de l'adhérent selon l'option de garantie choisie. C'est le montant de contribution avant tout rabais dont pourrait bénéficier l'adhérent.
- ↪ Contribution nette :
Montant représentant la part de l'adhérent selon l'option de garantie choisie où tous les rabais possibles ont été déduits.
- ↪ Coût de production (La Financière agricole) :
Somme des charges réelles déboursées (fixes et variables) et non déboursées (amortissement) à laquelle on ajoute la rémunération de l'exploitant et retranche les charges engagées après la récolte.
- ↪ Culture de couverture :
Culture secondaire implantée de façon à doter le sol d'un couvert végétal pour réduire l'érosion et contribuer au maintien de la structure du sol.
- ↪ Expertise :
Ensemble des opérations permettant d'évaluer l'ampleur des dommages ou de déterminer le rendement réel d'une récolte. L'expertise englobe l'échantillonnage, le décompte physique, la compilation des factures et les déclarations de récolte.
- ↪ Exploitation agricole :
Ensemble des surfaces consacrées à une culture et exploitées par un ou plusieurs producteurs qui ont un intérêt commun dans cette culture.
- ↪ Frais (Non encourus, évités de récolte) :
Frais non encourus prévus au prix unitaire correspondant aux charges variables de production non encourues, notamment les frais d'utilisation de la machinerie (application de pesticides, frais de battage), le coût de la main-d'œuvre engagée. Les frais fixes ne sont pas considérés dans l'établissement de ces taux, ceux-ci étant quand même encourus en l'absence de rendement.
- ↪ Fréquence d'indemnisation :
Nombre d'années où l'adhérent a reçu une indemnité par rapport au nombre d'années où celui-ci a payé une contribution.

- ↪ Indice de perte :
Le rapport entre les indemnités payées par La Financière agricole et les primes perçues. Les montants qui pourraient être versés en intérêts ne doivent pas être inclus dans le montant des indemnités versées.
- ↪ Loi :
La Loi sur la protection du revenu (C-22) - Fédérale.
La Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) (version administrative du 12 juin 2008).
- ↪ Modification (« MOD » au SIGAA) :
Tout changement demandé par l'adhérent ou par La Financière agricole à la demande d'assurance autres que les changements rendus nécessaires à la suite d'une erreur administrative qui sont considérés comme une correction (« COR » au SIGAA). Une modification est permise en tout temps par La Financière agricole et à l'intérieur des dates limites définies au Programme d'assurance récolte pour les adhérents.
- ↪ Nouvelle culture :
Culture non prévue et non planifiée au plan de gestion du producteur avant la date limite d'adhésion.
- ↪ Nouvelle terre :
Terre acquise (achetée ou louée) après la date limite d'adhésion. Les terres dont l'adhérent est propriétaire ou locataire avant la date limite d'adhésion et qui ne font pas l'objet de l'assurance (i.e. que les cultures qui s'y trouvent ne sont pas assurées) ne sont pas considérées comme étant de nouvelles terres.
- ↪ Option de garantie :
Taux de garantie accordé à chaque culture assurée.
- ↪ Performance moyenne d'un adhérent :
Indice obtenu en divisant la moyenne des rendements réels historiques d'un producteur pour une récolte donnée par la moyenne de sa zone, région ou province.
- ↪ Perte anormale à la récolte :
Quantité de produits laissés au champ excédant la perte normale pouvant résulter d'une cause assurable (ex. : tiges de maïs cassées) ou non assurable (ex. : machinerie inadéquate ou manque de main-d'œuvre, gestion non conforme).
- ↪ Perte anormale en entrepôt :
Quantité de produits perdus en entrepôt excédant la perte normale d'entreposage pouvant résulter d'une cause assurable (ex. : maladie évolutive) ou d'une gestion non conforme (ex. : mauvaise ventilation).
- ↪ Perte après échantillonnage :
Quantité de produits ayant subi des dommages après échantillonnage et avant la récolte en raison d'une cause assurée.
- ↪ Perte brute :
Perte totale exprimée en quantité ou en pourcentage.
 $100 \% - (100 \times \text{rendement réel} / \text{rendement probable})$
- ↪ Perte nette :
Perte exprimée en quantité ou en pourcentage dont on a soustrait le pourcentage de la franchise assumée par l'adhérent selon l'option de garantie choisie. Exemple de calcul pour une option de garantie à 80 % :
 $100 \% - (100 \times \text{rendement réel} / \text{rendement probable}) - 20 \%$
- ↪ Perte normale à la récolte :
Quantité de produits irrécupérables (laissés au champ) selon les pratiques de récolte habituelles jusqu'à concurrence des pertes normales établies à la procédure.

- ↪ Perte normale en entrepôt :
Quantité de produits perdus en entrepôt sous des conditions normales d'entreposage (durée, température, manutention et humidité). Cette perte varie selon la durée d'entreposage.
- ↪ Prime :
Montant représentant la contribution brute versée par l'adhérent et la contribution versée par les gouvernements.
- ↪ Principe indemnitaire :
L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance.
- ↪ Prix unitaire :
La valeur unitaire d'une récolte est fondée soit sur la méthode du coût de production ou soit sur la méthode du prix de marché qui tient compte d'une valeur estimative ou réelle de la production à la ferme ou de la valeur de remplacement estimative ou réelle de la production.
La valeur unitaire est exprimée généralement sur une base d'unité ou, dans certains cas, comme les cultures maraîchères, sur une base d'hectares.
- ↪ Programme :
Le Programme d'assurance récolte (2009, G.O. 1, 916).
- ↪ Rendement commercialisable :
Rendement obtenu par échantillonnage ou autres méthodes d'expertise et répondant aux normes de commercialisation fédérales, provinciales ou celles reconnues sur le marché selon ce qui est précisé à la procédure.
- ↪ Rendement commercialisé :
Rendement obtenu en cumulant les données inscrites au registre du producteur ou les factures de vente. Ce rendement exclut les pertes survenues à la récolte ou suite aux problèmes de mise en marché ou de main-d'œuvre.
- ↪ Rendement assuré :
Quantité de récolte protégée par l'assurance qui correspond au rendement total assurable multiplié par l'option de garantie choisie par le producteur et inscrite au certificat d'assurance.
- ↪ Rendement échantillonné :
Le rendement obtenu par échantillonnage de la culture avant récolte.
- ↪ Rendement probable :
Méthodologie de calcul du rendement assurable basé sur le rendement qui a le plus de chance de survenir compte tenu des connaissances du passé (rendements historiques). C'est le rendement le plus prévisible. Il s'exprime mathématiquement comme étant la moyenne à long terme des rendements réels du passé actualisés pour tenir compte de la tendance.
- ↪ Rendement réel :
C'est le rendement qui doit servir au calcul de la perte et de l'indemnité s'il y a lieu. Il est calculé en incluant les superficies abandonnées, la baisse de qualité, les pertes après échantillonnage, la récupération et les quantités attribuées. Le rendement réel est obtenu en divisant le rendement total par la superficie ensemencée. Le rendement obtenu au cours de l'année d'assurance par suite d'une expertise est exprimé généralement en kilogrammes, pour l'ensemble de la superficie assurée ou réelle.
- ↪ Rendement total (ou assurable) :
Le produit du rendement probable par le nombre d'unités assurées en production.
- ↪ Répertoire des dates :
C'est un document de référence au Programme d'assurance récolte qui regroupe les différentes dates de début des semis ou des plantations, de fin des semis ou des plantations, de fin des récoltes et de début de protection contre le gel. Ces dates sont présentées par groupes de cultures, selon les systèmes individuel et collectif, et représentent les dates qui doivent être

respectées, dans le cas des cultures où elles s'appliquent, pour que l'assurance récolte soit en vigueur.

↪ Tendance :

Représente l'évolution, le mouvement ou l'allure générale des données de rendements réels à travers le temps.

↪ Unité assurable :

Nombre d'unités admissibles à la protection d'assurance obtenu à partir d'une déclaration, d'une mesure ou d'un inventaire et exprimé en hectare (ha), unité-animale (U.A.), ruche (ru.), mètre carré (m.c.), unité-arbre (U.R).

↪ Valeur assurable :

Le produit du rendement assurable par le prix unitaire choisi par le producteur et inscrit au certificat d'assurance.

↪ Zone ou territoire de station météo :

Représente un territoire agricole dont la délimitation géographique établie par La Financière agricole est fondée sur des conditions de croissance et sur des capacités de production comparables.

6 PRODUCTIONS ASSOCIÉES ET CODES DES CULTURES

6.1 Productions associées

6.1.1 Généralités

Afin de tenir compte des caractéristiques différentes pour une même production définie au Programme d'assurance récolte, la notion de productions associées a été introduite. Ce sont des productions assurables sensiblement similaires et inscrites au Programme d'assurance récolte sous une seule et unique culture (ex. : foin).

L'adhérent qui sème plus d'une de ces cultures doit les assurer toutes et dans le même système, individuel ou collectif, le cas échéant, sauf pour l'épeautre, le triticale et le blé d'automne (se référer à la procédure céréales, maïs-grain et protéagineuses). Elles peuvent avoir des options de prix unitaires différentes (la même pour le foin) mais doivent avoir la même option de garantie et être assurées au même plan.

Toutes les données correspondant aux productions associées sont comptabilisées ensemble pour le calcul de l'indice de perte et de l'indemnité, s'il y a lieu. En baisse de rendement, l'adhérent qui obtient sa valeur assurée totale ne peut être indemnisé même lorsque son rendement assuré total n'est pas atteint.

À noter que les plans A, B, C et D des cultures maraîchères, ne peuvent être associés l'un à l'autre.

Les productions associées ont été identifiées dans le tableau des codes SIGAA en les regroupant à l'intérieur d'un cadre, tel que décrit à l'annexe III de la présente procédure.

6.1.2 Traitement des données pour les cultures associées

Les données pour le calcul des indemnités pour les cultures associées doivent être saisies en accédant d'abord au code de production correspondant à la culture ayant le dommage le plus élevé, l'autre culture apparaîtra également à l'écran. L'indemnité sera attribuée au code de production auquel on aura d'abord accédé; cependant, la fréquence d'indemnité et l'indice de perte seront les mêmes pour toutes les cultures associées. Par contre, si les cultures sont un jour dissociées, les indemnités historiques seront attribuées, par année, à la culture qui aura été considérée la plus affectée, donc celle correspondant au code de production auquel on aura d'abord accédé lors du calcul de l'indemnité.

6.2 Codes des cultures

(2020-01-17)

Les codes des cultures sont des abréviations constituées de lettres qui permettent l'identification du groupe de cultures, de la culture et de la particularité s'il y a lieu, utilisés plus particulièrement avec le système informatique SIGAA. La particularité permet de préciser notamment le type de plan (ex. : cultures maraîchères). Les codes actuellement en vigueur sont listés dans le tableau des codes SIGAA, tels que décrits à l'annexe III de la présente procédure.

Il est recommandé de les utiliser sur les documents où l'espace est limité tels les plans des parcelles agricoles, les formulaires informatiques, etc. Les codes des cultures sont définis par la Direction de l'intégration des programmes.

7 CODES SIGAA POUR LES CAUSES DE DOMMAGES

01	Gel (hivernal)	26	Excès de chaleur (échaudage)
02	Sécheresse	27	Maladies (ergot)
03	Excès de pluie	28	Maladies (fusariose)
04	Crue des eaux	29	Maladies (mildiou)
05	Grêle	30	Maladies (charbon)
06	Ouragan	31	Verglas (pluie verglaçante)
07	Neige	32	Sauvagine
08	Gel (gel tardif et gel hâtif)	33	Maladies (dépérissement nectrien)
09	Insectes	34	Maladies (pourriture du collet)
10	Maladies	35	Maladies (brûlure bactérienne)
11	Excès de pluie (après coupe)	36	Maladies (abeilles)
12	Animaux sauvages	37	Animaux sauvages (cerfs de Virginie)
13	Excès de vent	38	Tornade
14	Excès d'humidité	39	Maladies (sclérotiniose)
15	Excès de chaleur	40	Dindon sauvage
16	Oiseaux	51	Excès de pluie (mauvaises herbes)
17	Nouaison défectueuse	60	Altise
18	Floraison défectueuse	61	Légionnaire uniponctué
19	Sécheresse (pollinisation défectueuse)	62	Ver-gris
20	Excès de chaleur (pollinisation défectueuse)	63	Ver-gris noir
21	Excès de pluie (manque de chaleur)	64	Ver fil de fer
22	Neige (manque de chaleur)	65	Puceron
23	Gel (manque de chaleur)	66	Limaces
24	Excès de pluie (manque de lumière)	67	Tipule des prairies
25	Sécheresse (échaudage)	99	Aucune cause

N.B. : Pour des fins de statistiques et pour d'éventuelles analyses, les codes 19 à 30, 33 à 39 et 60 à 67 ont été ajoutés à la liste des codes de causes de dommages. S'il y a lieu, ils doivent être utilisés pour la gestion des dossiers d'indemnisation en assurance récolte. Les particularités indiquées entre parenthèses n'apparaissent pas sur la fiche de paiement ni sur les documents destinés aux adhérents.

8 ÉQUIVALENCE DES UNITÉS DE MESURE

↳ Utilisation du système métrique :

Toutes les unités de mesure utilisées en assurance récolte doivent être métriques.

Toutes les conversions doivent être effectuées à partir des facteurs recommandés suivants :

↳ Équivalence de longueurs

_____	pouces	X	2,54	=	_____	centimètres	_____	centimètres	X	0,3937	=	_____	pouces
_____	pieds	X	0,304	=	_____	mètres	_____	mètres	X	3,2808	=	_____	pieds
_____	milles	X	1,6093	=	_____	kilomètres	_____	kilomètres	X	0,6214	=	_____	milles

↳ Équivalence de superficies

_____	arpents ²	X	0,342	=	_____	hectares	_____	hectares	X	2,924	=	_____	arpents ²
_____	acres	X	0,4047	=	_____	hectares	_____	hectares	X	2,471	=	_____	acres
_____	pieds ²	X	0,0929	=	_____	mètres ²	_____	mètres ²	X	10,7643	=	_____	pieds ²

↳ Équivalence de poids

___ livres	X	0,4536	=	___ kilogrammes	___ kilogrammes	X	2,2046	=	___ livres
___ tonnes	X	907,2	=	___ kilogrammes	___ kilogrammes	X	0,001102	=	___ tonnes
courtes									courtes
___ quintaux	X	45,36	=	___ kilogrammes	___				

↳ Équivalence de volume

___ pieds ³	X	28316,736	=	___ centimètres ³	___ centimètres ³	X	0,00003531	=	___ pi ³
___ pieds ³	X	0,02832	=	___ mètres ³	___ mètres ³	X	35,3145	=	___ pi ³
___ 1 mètre ³			=	___ 1 000 litres	___ 1 hectolitre			=	___ 100 litres
___ 1 minot				___ 1 boisseau					
___ m ³	X	35,315	=	___ pi ³					
___ boisseau	X	1,2445	=	___ pi ³					

↳ Équivalence dollar au boisseau/dollar à la tonne métrique

Blé ou soya	___ dollar/boisseau	X	36,743	=	___ dollar la tonne métrique
Orge	___ dollar/boisseau	X	45,928	=	___ dollar la tonne métrique
Avoine	___ dollar/boisseau	X	64,842	=	___ dollar la tonne métrique
Maïs	___ dollar/boisseau	X	39,367	=	___ dollar la tonne métrique
Pommes	___ dollar/boisseau	X	52,491	=	___ dollar la tonne métrique

↳ Équivalence de proportion

a) Poids/superficie

___ lb/acre	X	1,121	=	___ Kg/ha	___ Kg/ha	X	0,892	=	___ livres/acre
___ lb/arpent	X	1,327	=	___ Kg/ha	___ Kg/ha	X	0,754	=	___ livres/arpent
___ t/acre	X	2 241,702	=	___ Kg/ha	___ Kg/ha	X	0,000446	=	___ tonnes/acre
___ t/arpent	X	2 653,444	=	___ Kg/ha	___ Kg/ha	X	0,000377	=	___ t/arpent

b) Poids/volume

___ lb/pi ³	X	16,026	=	___ Kg/m ³	___ Kg/m ³	X	0,0624	=	___ livres/pi ³
___ lb/boisseau	X	0,012815	=	___ Kg/l	___ Kg/l	X	78,0336	=	___ lbs/boiss.

c) Population/superficie

___ pop./pi ²	X	10,7643	=	___ pop./m ²	___ pop./m ²	X	0,0929	=	___ pop./pi ²
___ pop./arpent ²	X	2,924	=	___ pop./ha	___ pop./ha	X	0,342	=	___ pop./arpent ²
___ pop./acre	X	2,471	=	___ pop./ha	___ pop./ha	X	0,405	=	___ pop./acre

d) Boisseaux/acre - kilogrammes/hectare

Blé/soya	___ boisseaux/acre	X	67,250	=	___ kg/ha	___ kg/ha	X	0,0149	=	___ b./acre
Maïs	___ boisseaux/acre	X	62,767	=	___ kg/ha	___ kg/ha	X	0,0159	=	___ b./acre
Orge	___ boisseaux/acre	X	53,800	=	___ kg/ha	___ kg/ha	X	0,0186	=	___ b./acre
Avoine	___ boisseaux/acre	X	38,107	=	___ kg/ha	___ kg/ha	X	0,0262	=	___ b./acre
Pommes	___ boisseaux/acre	X	44,833	=	___ kg/ha	___ kg/ha	X	0,0223	=	___ b./acre

9 ARRONDISSEMENT DES NOMBRES

L'arrondissement des nombres est soumis à des règles simples et précises, acceptées par la communauté scientifique.

- Si le chiffre à arrondir est suivi d'un chiffre supérieur ou égal à 5, on l'augmente d'une unité;
- Si le chiffre à arrondir est suivi d'un chiffre inférieur à 5, on maintient sa valeur.

Exemple d'arrondissement

À l'unité :	1,499	=	1	Au centième :	1,744	=	1,74
	1,33	=	1		1,331	=	1,33
	1,5	=	2		1,849	=	1,85
	1,9	=	2		1,299	=	1,30

Au dixième :	1,36	=	1,4	Au millième :	1,3449	=	1,345
	1,499	=	1,5		1,7285	=	1,729
	1,52	=	1,5		1,3454	=	1,345
	1,749	=	1,7		1,6231	=	1,623

Le chiffre significatif auquel on doit arrondir un nombre est déterminé par erreur sur la mesure utilisée ou l'instrument employé. Ainsi, pour les mesures :

a) De longueur (mètre) :

Arrondir le nombre à l'unité près (1,000), à moins d'une autre spécification au niveau de la procédure spécifique à la culture.

(ex. : cultures maraîchères : au dixième près 42,3 m.)

b) De surface (hectare) :

Arrondir au dixième près (0,1), à moins d'une autre spécification au niveau de la procédure (cultures maraîchères : au centième près 2,36 ha)

c) De poids (kilogramme) :

Dépendamment de la culture, il se peut que la précision demandée soit différente, mais de façon générale, pour les KILOGRAMMES, arrondir à l'unité près (1,0) et pour les GRAMMES, au dixième près (0,1).

d) De volume (m³) :

Arrondir au dixième près (0,1).

10 APPAREILS DE MESURE ET PRÉCISION DES APPAREILS

Tous les instruments de mesure (excluant les balances de précision) doivent être systématiquement vérifiés chaque année avant leur mise en usage. La Direction des ressources financières et matérielles est responsable de cette vérification. Par la suite, chaque centre de services assumera la responsabilité de l'exactitude des outils à leur disposition en maintenant une fréquence de test basé sur la fiabilité de l'outil ou de son utilisation.

↳ Balances

Utilisation et niveau de précision des balances

Marque Chatillon tubulaire de 2 kg	Arrondissement	Culture
Marque Chatillon à cadran de 6 kg gradué en 10 g	Arrondir à 10 grammes près	Fraises-Framboises Cultures maraîchères
Marque Chatillon no 12 balance tubulaire de 6 kg graduée en 50 g	Arrondir à 50 grammes près	Maïs-grain Maïs fourrager
Marque Chatillon no 50 balance tubulaire de 26 kg graduée en 250 g	Arrondir à 250 grammes près	Pommes de terre
Marque Hanson, no 895 de 23 kg graduée en 500 g	Arrondir à 500 grammes près	Foin
Marque Hanson, no 8910 de 45 kg graduée en 500 g	Arrondir à 500 grammes près	Foin
Balance à ruches, Pelouze scale de 106 kg graduée au 10 g	Arrondir au dixième de kilo près	Sous-groupe Abeilles Sous-groupe Miel
Balance de précision	Suivre les instructions du manufacturier	

11 RÈGLES DE FORMATION DES NOMS

11.1 Objectif

Uniformiser le classement par ordre alphabétique des dossiers de la clientèle de La Financière agricole.

11.2 But

Les objectifs visés sont les suivants :

- a) Établir un standard commun pour l'ensemble des entités administratives et tous les intervenants. Le classement ainsi que la recherche de dossiers seront simplifiés. Les mêmes avantages existeront pour la consultation des listes informatiques et l'appel d'information sur écran cathodique;
- b) Profiter de la création au fichier de la clientèle pour composer des noms de producteurs agricoles qui soient le plus possible en concordance avec la méthode de classification des dossiers physiques.

11.3 Méthode

Se référer aux règles de saisie dans l'application GOF (Gestion des opérations de financement) au panorama « Relation d'affaires » au bouton « Règles ».

12 INFORMATIONS GÉNÉRALES EN ASSURANCE RÉCOLTE

(2022-09-19)

Le **répertoire des dates du programme ASREC** regroupe des informations sur les cultures en assurance récolte concernant l'application des normes suivantes : date limite d'adhésion, unité assurable (minimum), date de début de semis ou de plantation, date limite de semis ou de plantation, date limite pour l'avis de dommages, date limite de modification et date limite de récolte.